

FICHE N°7

Modalités de calcul des attributions de compensation (AC) en cas de fusion de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

1) Rappel des dispositions de droit commun en matière de calcul des attributions de compensation

En application du 2° du V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (CGI), le montant des attributions de compensation est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI, corrigée, le cas échéant, du coût des transferts de charges. Lorsque le montant des charges transférées excède les produits de fiscalité professionnelle dont la perception revient à l'EPCI, l'attribution de compensation est négative et peut donner lieu à un versement de la commune au profit du groupement.

2) Modalités de calcul des attributions de compensation en cas de modification de périmètre de l'EPCI

Le 5° du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit des dispositions spécifiques quant aux modalités de calcul des attributions de compensation versées ou perçues par l'EPCI en cas d'évolution de périmètre de celui-ci.

a) En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre donnant lieu à l'application du régime de la fiscalité professionnelle unique, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où la fusion produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale :

- Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique : à l'attribution de compensation que versait ou percevait l'EPCI l'année préexistante l'année où la fusion produit ses effets fiscaux. Il peut être dérogé à cette règle la première année d'existence du nouvel EPCI en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes des deux-tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux-tiers de la population, dans la limite de 15 % du montant de l'attribution de compensation.

- Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou les communes isolées : le montant des AC est calculé selon les conditions de droit commun.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, cette attribution est diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

b) En cas de rattachement de commune à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de l'année où l'évolution de périmètre produit pour la première fois ses effets au plan fiscal est égale :

- Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique : à l'attribution de compensation que versait ou percevait l'EPCI l'année précédant l'année où l'évolution de périmètre produit ses effets fiscaux. Il peut être dérogé à cette règle la première année d'existence du nouvel EPCI en cas de révision librement décidée par délibérations concordantes des deux-tiers au moins des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale, ou par la moitié au moins des communes intéressées représentant les deux-tiers de la population, dans la limite de 15 % du montant de l'attribution de compensation.

- Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou les communes isolées: le montant des AC est calculé selon les conditions de droit commun.